

Association Assembl'âge

Statuts

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Assembl'âge, il est créé une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association soutient et défend le droit de chacun à vivre chez soi, en dépit de l'âge ou d'un handicap. Elle porte un regard global et social sur la personne et ses besoins. Elle soutient l'engagement de personnel privé à domicile, dans le respect du cadre légal et des assurances sociales, en complémentarité ou en alternative aux services existants. Ainsi, elle défend également des conditions de travail dignes pour le personnel employé à domicile. Elle est active sur le canton de Vaud.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une information au public
- Un conseil individualisé en matière d'assistance à domicile
- Un soutien à l'engagement régularisé de personnel privé.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Gollion. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et respectant la charte éthique.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion

- si un membre porte préjudice à l'association, ou à son image ou à ses intérêts
- en cas de non-respect des buts ou de la charte éthique de l'Association
- en cas de non paiement répété des cotisations.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant la prochaine Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par un membre proposé par le Comité.

Un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à tout membre de l'Association ou personne extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Ultérieurement ces tâches pourraient être déléguées.

Si des salariés sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Si des membres du comité ont également un rôle salarié, les cahiers des charges de ces rôles doivent être définis précisément, de même que le déroulement et le degré de participation de la personne lors d'un éventuel conflit d'intérêt (hausse de salaire, licenciement...).

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel restant sera remis à une organisation qui poursuit des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 mars 2022 à Yverdon.

Au nom de l'Association

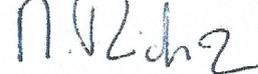
Claude Gross



Sophie Rais Pugin



Monique Richoz



Le comité, dans sa séance du 28 mars 2023, a modifié l'art. 26 comme suit :

Dissolution

Art. 26 (nouveau)

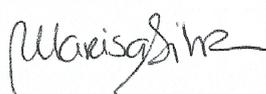
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel restant sera remis une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Françoise Fragnière



Marisa Silva



Monique Richoz



Carlos Kenedy



Claude Gross



Sophie Rais Pugin



Lausanne, le 28 mars 2023